



CO₂-PRESTATIELADDER

Décret d'harmonisation 8

Sujet :

Facteur d'émission pour l'électricité verte à partir de la biomasse

Contexte :

Le manuel 3.1 (p. 35/36) stipule que, pour l'énergie verte produite à partir de biomasse manifestement durable, il est possible d'utiliser un facteur d'émission inférieur à celui de l'énergie grise, à condition que le fournisseur d'énergie puisse démontrer, par une méthode spécifique, quel est ce facteur inférieur. Selon le manuel 3.1, le facteur moyen pour l'énergie issue de la biomasse provenant de www.co2emissiefactoren.nl ne peut pas être utilisé car les émissions en chaîne varient considérablement en fonction de la source de biomasse et de l'installation utilisée. Toutefois, dans la pratique, a. cette méthode spécifique n'est pas claire et b. l'effort que les fournisseurs d'électricité doivent fournir pour ce facteur spécifique est disproportionné par rapport au nombre de clients. Dans la pratique, le facteur de l'électricité grise est donc souvent utilisé par nécessité.

Décision d'harmonisation :

Les détenteurs de certificats qui achètent de l'électricité verte à partir de la biomasse peuvent utiliser le facteur moyen du flux de biomasse figurant sur le site www.co2emissiefactoren.nl, à condition que les critères de durabilité énoncés à la page 36 soient respectés. Si le fournisseur dispose de son propre facteur plus précis, celui-ci peut également être choisi.

Date de publication de la décision d'harmonisation :

25 avril 2023

Période de transition :

N/A

NB. il s'agit d'un changement rétroactif : l'année de référence doit également être ajustée pour tenir compte de ce changement.